

Avant chaque séance, le Gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration ou de service, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe de l'article 122 du présent décret. Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements, et de toutes les affaires qu'il est facultatif au Gouverneur de soumettre à l'avis du Conseil, peuvent être retirés par lui en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

Art. 127. § 1^{er}. Aucune des affaires sur lesquelles le Conseil est appelé à donner obligatoirement son avis, ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres du Conseil peuvent faire à ce sujet des réclamations; le Gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre du Conseil peut également soumettre au Gouverneur, en Conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le Gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention de tout est faite au procès-verbal.

Art. 128. Le Conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

II^e SECTION. — Des matières sur lesquelles le Gouverneur prend l'avis du Conseil.

Art. 129. Les pouvoirs et les attributions conférés au Gouverneur par les articles 14, 15, paragraphes 1^{er} et 2; 16, 17, paragraphes 1^{er} et 2; 18, 19, 20, 21, 22, paragraphe 2; 23, 24, 25, 26, 27, 28, paragraphe 1^{er}; 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, paragraphes 1^{er}, 2 et 3; 59, paragraphes 1^{er} et 2; 60 et 61 ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du Conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Dans tous les autres cas, le Gouverneur ne prend l'avis du Conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

III^e SECTION. — Des matières que le Conseil juge administrativement.

Art. 130. Le Conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché;

§ 2. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

§ 3. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement de matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 4. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;